

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que le ministre de la Justice verse au Fonds d'aide aux recours collectifs pour l'exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées la subvention versée par le ministre de la Justice au Fonds d'aide aux recours collectifs pour l'exercice financier 2001-2002, pour un montant n'excédant pas 1 233 600 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## SUBVENTION VERSÉE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE AU FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

### Règles budgétaires 2001-2002

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministre de la Justice au Fonds d'aide aux recours collectifs.

#### 1. Budget

##### Fonds d'aide aux recours collectifs

Budget 2001-2002  
(en milliers de dollars)

##### Fonctionnement

A – Conseil d'administration	95,6
B – Permanence	341,6
Total fonctionnement	437,2
<b>Subvention au fonctionnement</b>	<b>435,4</b>

##### Aide aux bénéficiaires

Dossiers généraux	740,2
Dossier Saguenay	600,0
Total aide aux bénéficiaires	1 340,2
<b>Subvention à l'aide aux bénéficiaires</b>	<b>798,2</b>

<b>TOTAL</b>	<b>1 777,4</b>
<b>Total de la subvention</b>	<b>1 233,6</b>

## 2. Normes d'attribution et de versement de la subvention

Mode d'attribution de la subvention :

La subvention au titre de fonctionnement est basée sur les prévisions budgétaires. La subvention au titre de l'aide aux bénéficiaires est établie en tenant compte des mandats, des tarifs des avocats et du nombre de dossiers actifs en recours collectifs.

Les critères d'évaluation du montant :

La subvention au chapitre des indemnités est basée sur le nombre de bénéficiaires et l'évaluation du coût des honoraires et des déboursés relativement aux mandats qui ont été accordés.

Les modalités de versement :

Le versement au chapitre des dépenses de fonctionnement est effectué aux deux (2) mois. Le versement au chapitre de l'aide aux bénéficiaires est basé sur la production de compte de l'aide accordée.

Transférabilité totale entre activité d'un même élément de programme sur approbation du ministre de la Justice.

36050

Gouvernement du Québec

### Décret 464-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des services juridiques est établi à 106 498 200 \$ dont 104 998 200 \$ en provenance du ministère de la Justice et de 1 500 000 \$ en provenance de revenus autonomes pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que le ministre de la Justice verse à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées la subvention versée par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2001-2002, pour un montant n'excédant pas 104 998 200 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## SUBVENTION VERSÉE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE À LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

### Règles budgétaires 2001-2002

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques.

#### 1. Budget

##### Commission des services juridiques

Budget 2001-2002  
(en milliers de dollars)

	Opérations	Pratique privée	Total
<b>REVENUS</b>			
Subvention du MJQ	63 673,2	41 325,0	104 998,2
Revenus autonomes prévus			
- volet contributif	500,0	500,0	1 000,0
- autres revenus	500,0	—	500,0
<b>Total des revenus</b>	<b>64 673,2</b>	<b>41 825,0</b>	<b>106 498,2</b>
<b>DÉPENSES</b>			
<b>Total des dépenses</b>	<b>64 673,2</b>	<b>41 825,0</b>	<b>106 498,2</b>

La répartition de la subvention entre les opérations et la pratique privée est fournie à titre indicatif, la Commission peut la répartir différemment selon le besoin sous réserve évidemment du respect de l'article 85 de la Loi sur l'aide juridique qui stipule que la Commission des services juridiques ne peut faire de dépenses ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un exercice financier, les sommes dont elle dispose pour cette année.

#### 2. Modalité de versement

Le ministre de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants :

— la Commission présente mensuellement au ministre de la Justice un « Budget de caisse mensuel » qui montre la planification de ses besoins de fonds ;

— la Commission présente trimestriellement au ministre de la Justice un suivi de ses activités qui concernent les postes suivants :

- des volumes d'activité par matière et par région ;
- du nombre de dossiers ouverts et fermés ;
- des effectifs quant au niveau des ETC utilisés ;
- des dépenses de fonctionnement ;
- des déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée, et ce, par matière principale ;
- des revenus du volet contributif ;
- des engagements à la pratique privée.

Les sommes versées par le ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Il n'y a aucun versement lorsque le niveau d'encaisse de fin de mois excède les besoins prévus du mois suivant. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes :

- dépenses d'opérations : au début de chaque mois
- mandat à la pratique privée : au milieu de chaque mois
- droits de greffes : en fin d'exercice.

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le Ministre au cours de l'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

36051